

# RÈGLEMENT

## SUR L'USAGE DE L'EMBLÈME DE LA CROIX ROUGE, DU CROISSANT ROUGE ET DU LION-ET-SOLEIL ROUGE PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

*Adopté par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge  
réunie à Vienne en 1965*<sup>1</sup>

### Préambule

Dans sa version de 1949, la 1<sup>re</sup> Convention de Genève, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, distingue pour la première fois, dans son article 44, les deux emplois différents de l'emblème de la croix rouge. D'une part, le signe de protection, qui est la manifestation visible de la protection conférée par la Convention à certaines personnes et à certaines choses, soit, essentiellement, à celles qui appartiennent au Service de santé de l'armée, ou qui sont mises à disposition de ce Service par la Société nationale, et, d'autre part, le signe indicatif, qui indique qu'une personne ou une chose a un lien avec la Société nationale, mais sans être placée sous la protection de la Convention. L'article 44 fixe également, dans ses grandes lignes, l'usage licite de l'emblème, dans ces deux significations.

Le présent règlement précise les diverses modalités de l'emploi du signe par les Sociétés nationales et leurs membres, à la lumière des stipulations du droit international et aussi des règles essentielles de l'institution. Il débute par quelques principes généraux qui doivent permettre de résoudre les cas qui n'auraient pas été explicitement prévus.

---

<sup>1</sup> Par sa résolution XXXII, la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a prié le CICR de procéder à la publication et à la diffusion du texte de ce Règlement, qui est ainsi devenu officiel. C'est en exécution de ce mandat que nous le publions.

*PRINCIPES*

1. Les signes de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge <sup>1</sup> sur fond blanc sont essentiellement destinés à protéger, en temps de conflit, les personnes, les établissements, les bâtiments, les véhicules et le matériel relevant du Service de santé militaire. Ils seront, dans ce cas, toujours de la plus grande dimension possible par rapport à l'objet à couvrir, afin d'être bien visibles, notamment des avions, et pourront figurer sur un brassard ou une toiture.

Les Sociétés nationales n'ont pas droit, en tant que telles, à l'emblème protecteur <sup>2</sup>. Seuls, en principe, les personnes, les bâtiments, les véhicules et le matériel mis par elles à la disposition du Service de santé de l'armée en temps de guerre peuvent se couvrir de cet emblème, selon les modalités fixées par les autorités militaires.

2. Les Sociétés nationales peuvent, en temps de paix, faire librement usage du signe de la croix rouge, en accord avec la législation nationale. En temps de guerre, elles peuvent continuer à utiliser le signe, mais dans des conditions telles que les personnes et les choses sur lesquelles il figure n'apparaissent pas comme des personnes ou des choses protégées par la Convention. En particulier, le signe sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

Afin de n'avoir pas à modifier les emblèmes ainsi utilisés, afin d'éviter tout malentendu et pour habituer dès le début leurs membres à un usage correct du signe, les Sociétés nationales sont invitées à n'utiliser, pour leurs activités du temps de paix, que des signes répondant déjà aux conditions requises ci-dessus pour le temps de guerre. L'emblème sera donc toujours de petites dimensions par rapport à l'objet à désigner. Il ne figurera pas sur une toiture. Le port du brassard à croix rouge, qui est exclusivement un signe « protecteur », est déconseillé.

---

<sup>1</sup> Pour simplifier, l'on ne mentionnera plus bas que la croix rouge, mais il va de soi que tout ce que l'on en dira s'applique également au croissant rouge et au lion-et-soleil rouge.

<sup>2</sup> Les organisations internationales de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé ont reçu le droit d'arborer l'emblème « en tout temps », en vertu de l'article 44, alinéa 3.

3. Les activités des Sociétés nationales ne s'exerceront sous le couvert de l'emblème que si elles sont « conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge ». Ces principes sont ceux qui donnent à l'institution ses buts et sa raison d'être et sont la base de son action spécifique : l'assistance bénévole aux personnes souffrantes, aux victimes, directes ou indirectes, des conflits, des calamités naturelles et sociales.

Les Sociétés nationales s'abstiendront donc en règle générale d'arborer le signe de la croix rouge lorsqu'elles exercent des activités qui ne répondent pas à ces principes et n'ont plus qu'un rapport lointain avec leur caractère propre et leur mission essentielle : œuvres de caractère patriotique, organisation des loisirs de certaines catégories de civils ou de militaires, enseignement des sports ou des arts ménagers, activités à but lucratif, etc.

4. Le signe « protecteur » conservera toujours la forme pure, c'est-à-dire qu'il ne comportera aucune adjonction. On utilisera de préférence la croix dite grecque, c'est-à-dire une croix aux quatre branches égales formées de deux traverses, l'une verticale et l'autre horizontale, se coupant en leur milieu et ne touchant pas les bords du drapeau ou de l'écusson ; la longueur et la largeur de ces branches restent libres. La nuance du rouge n'est pas fixée ; le fond, en revanche, sera toujours blanc. Les dimensions, la forme et l'orientation du croissant sont également libres.

5. Le signe « indicatif » sera, dans la mesure du possible, encadré ou souligné du nom ou des initiales de la Société, aucun dessin, emblème ou inscription ne figurant sur la croix ou le croissant lui-même. La Société nationale peut, si elle le désire, fixer les dimensions et les proportions de l'emblème utilisé dans chaque cas.

6. La Société nationale fixe les conditions d'emploi de son emblème.

Aucune personne n'arborera l'emblème de la Société sous quelque forme que ce soit, sans être porteur d'un document justificatif : carte de membre, ordre de mission, etc.

De même, lorsque la Société le fera placer sur des bâtiments, des locaux ou des véhicules qui lui appartiennent ou qu'elle utilise, elle remettra également un document justificatif aux personnes responsables desdits bâtiments, locaux et véhicules.

## RÈGLES

### A. USAGE DU SIGNE INDICATIF

#### I. Les personnes

##### 1. *Membres actifs.*

S'ils portent un uniforme, les membres actifs pourront arborer l'emblème de la Société, entouré ou souligné du nom ou des initiales de celle-ci, sur le col, la poitrine, le bras ou l'épaule ou aussi sur la coiffure.

En civil, les membres actifs pourront arborer l'insigne de la Société, sous forme de bouton, broche, insigne de poitrine ou cravate. Cet insigne comprendra, encadrant l'emblème ou le soulignant, le nom de la Société.

##### 2. *Membres passifs ou de soutien.*

Les membres passifs ou de soutien<sup>1</sup> pourront arborer l'emblème de la Société, sous forme de bouton, d'insigne de col ou de poitrine, de broche ou de cravate et portant le nom ou les initiales de celle-ci. Dans la règle, cet insigne sera différent de celui des membres actifs, et plus petit.

##### 3. *Membres de la Croix-Rouge de la Jeunesse.*

Si ces membres portent un uniforme, le signe de la croix rouge, entouré des mots « Croix-Rouge de la Jeunesse » ou des initiales CRJ, pourra figurer sur le col, la poitrine, le bras ou l'épaule ou aussi sur la coiffure. En vêtements civils, ces membres peuvent arborer le bouton ou la broche de la Croix-Rouge de la Jeunesse.

##### 4. *Secouristes formés par la Société nationale.*

Les personnes non-membres, mais qualifiées comme secouristes ou sauveteurs et instruites par la Société nationale ou qui ont subi des examens dirigés par elle, peuvent, avec l'accord de la Société,

---

<sup>1</sup> Certaines Sociétés nationales ne connaissent pas cette catégorie de membres.

arborer, sous forme de broche ou de bouton, un insigne muni de la croix rouge qui les désigne à l'attention du public. La Société gardera toutefois le contrôle sur le port de cet insigne, qui sera retiré si la personne cesse de servir sous sa qualification ou si elle ne suit pas régulièrement des cours de répétition ou d'instruction.

#### 5. *Membres des sociétés affiliées.*

Avec l'accord de l'autorité, la Société nationale peut autoriser une autre société, visant les mêmes buts qu'elle ou des buts analogues, et qui lui serait affiliée, à conférer à ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires et lorsqu'ils sont en uniforme, le droit d'arborer l'insigne de la croix rouge, dans les mêmes conditions que les membres de la Société nationale, telles qu'elles sont définies à l'article premier. Le nom ou les initiales de la société ainsi autorisée devront figurer sur l'uniforme, mais sans accompagner l'insigne de la croix rouge, qui devrait, en règle générale, être différent de celui de la Société nationale. Cette autorisation ne peut être conférée que si la société affiliée reste entièrement placée sous le contrôle et l'autorité de la Société nationale.

## II. Les bâtiments

#### 6. *Bâtiments entièrement utilisés*

Le nom et l'emblème de la Société peuvent figurer sur les bâtiments entièrement utilisés par la Société, qu'ils lui appartiennent ou non. L'emblème, amovible, sera de dimensions relativement modestes ; il pourra figurer sur une plaque, un drapeau, mais non sur la toiture.

#### 7. *Bâtiments partiellement utilisés.*

Lorsqu'un bâtiment n'est que partiellement occupé par la Société nationale, l'emblème de celle-ci ne pourra figurer que sur les locaux qu'elle occupe et dans les conditions fixées à l'article précédent.

## USAGE DE L'EMBLÈME

### 8. *Bâtiments appartenant à la Société mais non utilisés par elle.*

Une Société nationale peut faire figurer son nom, mais pas son emblème, sur des bâtiments ou des locaux qui sont sa propriété et qu'elle loue ou prête à des tiers.

## III. Les véhicules

### 9. *Véhicules appartenant à la Société.*

Les véhicules, en particulier les ambulances, dont la Société nationale est propriétaire ou détentrice et utilisés par ses membres ou ses employés, peuvent arborer le nom et l'emblème de la Société. L'emblème sera de petites dimensions et ne pourra pas figurer sur un drapeau. Cette autorisation est valable également pour le temps de guerre.

### 10. *Ambulances n'appartenant pas à la Société.*

Conformément à la législation nationale et en vertu de l'article 44, alinéa 4, de la I<sup>re</sup> Convention de Genève de 1949, les Sociétés nationales pourront autoriser l'usage de l'emblème, en temps de paix, pour signaler les ambulances appartenant à des tiers, particuliers, sociétés ou autorités.

Elles ne donneront cette autorisation qu'en échange du droit de contrôler régulièrement l'usage qui sera ainsi fait de l'emblème.

## IV. Postes de premiers secours

### 11. *Postes appartenant à la Société et dirigés par elle.*

Le nom et l'emblème de la Société peuvent figurer, en temps de paix comme en temps de guerre, sur les postes appartenant à la Société et dirigés par elle.

En temps de guerre, l'emblème sera de dimensions réduites et ne pourra pas figurer sur un drapeau.

*12. Postes n'appartenant pas à la Société.*

Conformément à la législation nationale et en vertu de l'article 44, alinéa 4, de la 1<sup>re</sup> Convention de Genève de 1949, les Sociétés nationales pourront autoriser l'usage de l'emblème, en temps de paix, pour signaler les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

Elles ne donneront cette autorisation qu'en échange du droit de contrôler régulièrement l'usage qui sera ainsi fait de l'emblème et la gratuité effective des soins.

**V. Collectes de fonds***13. Matériel de propagande.*

Les Sociétés nationales sont libres d'utiliser l'emblème pour appuyer leurs campagnes de fonds, notamment sur des papillons, des affiches, des placards publicitaires, etc., de préférence accompagné du nom de la Société, ou d'un texte ou d'un dessin de propagande.

*14. Objets mis en vente ou offerts.*

Les objets ou insignes mis en vente ou offerts par la Société peuvent porter l'emblème, qui aura alors un caractère décoratif ; il sera de préférence accompagné du nom de la Société, de dimensions aussi réduites que possible ou, sinon, fabriqué dans du matériel périssable. Les insignes, en particulier, seront tels qu'ils ne puissent suggérer l'appartenance du porteur à la Croix-Rouge.

D'une manière générale, l'emblème sera utilisé de sorte à ne pas donner lieu ultérieurement à un emploi abusif.

La vente ou la distribution de drapeaux ou de fanions munis de l'emblème seul n'est pas autorisée.

**VI. Emplois divers***15. Collaboration avec d'autres organisations.*

Les Sociétés nationales collaborant avec d'autres organisations nationales à une action humanitaire, ne peuvent partager ni leur nom ni leur emblème avec celles-ci.

## USAGE DE L'EMBLÈME

### 16. *Médailles.*

L'emblème de la Société peut figurer librement sur les médailles et autres témoignages de reconnaissance, à condition d'être accompagné du nom de la Société et, si possible, de quelques mots qui indiquent la signification de la médaille ou précisent le témoignage rendu.

### 17. *Emblème décoratif.*

L'utilisation de l'emblème à des fins décoratives et ornementales, notamment lors de festivités ou manifestations publiques, ou sur des imprimés ou publications de toutes sortes, n'est soumise à aucune restriction.

Les Sociétés nationales veilleront cependant, en toutes circonstances, à ce que rien ne vienne ternir la dignité de l'emblème ni affaiblir le respect qui lui est dû.

### 18. *Envois de secours.*

Les Sociétés nationales peuvent utiliser leur nom et leur emblème pour marquer les secours acheminés par rail, route, mer ou air et destinés aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. Les Sociétés nationales veilleront à empêcher tout abus.

## B. USAGE DU SIGNE PROTECTEUR

### I. Les personnes

#### 19. *Membres de la Société.*

Les membres de la Société préparés pour être mis à la disposition du Service de santé militaire n'auront le droit de porter l'emblème protecteur, notamment le brassard blanc à croix rouge, que lorsqu'ils seront effectivement placés sous l'autorité de ce Service. Avec l'accord de ce dernier, ils pourront également arborer l'insigne de la Société.

#### 20. *Non-membres.*

Les autres personnes préparées par la Société nationale à des tâches sanitaires et mises à la disposition du Service de santé militaire auront le droit de porter l'emblème protecteur, notamment le brassard, mais non l'insigne de la Société.



### 21. *Personnel des hôpitaux civils.*

En temps de conflit, dans les territoires occupés ou dans les zones d'opérations militaires, les membres du personnel des hôpitaux civils ont le droit de porter l'emblème protecteur, notamment le brassard, pendant qu'ils sont en service pour le personnel régulier, et pendant l'exercice de leurs fonctions pour le personnel temporaire.

S'ils sont membres de la Société nationale, ou ses employés, ils pourront également arborer son insigne, avec l'accord de l'autorité compétente.

## II. Les bâtiments et le matériel

### 22. *Bâtiments.*

Les bâtiments appartenant à la Société nationale ou gérés par elle, peuvent se signaler en temps de guerre au moyen de l'emblème protecteur, notamment sur la toiture, s'ils sont mis à disposition du Service de santé militaire. Cette signalisation peut être autorisée dès le temps de paix, si leur affectation militaire a déjà eu lieu et présente un caractère définitif.

Avec l'accord de l'autorité militaire, le nom et l'emblème de la Société peuvent figurer également sur ces bâtiments. L'emblème restera cependant de petites dimensions.

### 23. *Hôpitaux civils.*

Les hôpitaux qui ont un caractère permanent et qui sont reconnus comme tels par l'autorité peuvent, avec l'accord de cette dernière, se signaler dès le temps de paix par le signe protecteur, notamment sur la toiture.

S'ils appartiennent à la Société nationale ou sont gérés par elle, l'emblème et le nom de celle-ci pourront également y figurer, dans les conditions fixées à l'article précédent.

### 24. *Matériel.*

Le matériel sanitaire préparé par les Sociétés nationales pour être mis à disposition du Service de santé militaire et accepté par lui peut être aussitôt marqué du signe protecteur.

Le nom et l'emblème de la Société peuvent également y apparaître, si elle en est propriétaire ou donatrice.

### III. Navires et embarcations

#### 25. *Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage.*

Les navires-hôpitaux et les embarcations de sauvetage appartenant aux Sociétés nationales peuvent, dès le temps de paix, se signaler de la manière prévue par l'article 43 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, avec l'accord de l'autorité compétente et s'ils ont reçu de cette dernière un document déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

Avec l'accord de l'autorité également, le nom et l'emblème de la Société peuvent apparaître sur ces navires et embarcations. L'emblème restera cependant de petites dimensions.

#### 26. *Installations à terre.*

Les installations à terre des embarcations de sauvetage appartenant à la Société nationale peuvent être marquées du nom et de l'emblème de celle-ci.

En temps de guerre et avec l'accord de l'autorité compétente, elles peuvent arborer au surplus l'emblème protecteur.

#### 27. *Personnel des navires-hôpitaux, des embarcations de sauvetage et des installations à terre.*

En temps de conflit, les membres de ce personnel ont droit au port de l'emblème protecteur, notamment du brassard. Le personnel des embarcations de sauvetage et de leurs installations à terre ne possède toutefois ce droit que pendant qu'il est en service.

En tout temps, les membres de ce personnel peuvent porter également l'insigne de la Société nationale, s'ils en sont membres ou si la Société décide de le leur conférer.

### IV. Personnes et biens mis à disposition par une Société de pays neutre

28. Conformément à l'article 27 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève de 1949, le personnel, le matériel, les véhicules ou les embarcations mis à disposition d'un belligérant par la Société nationale d'un pays neutre arboreront l'emblème protecteur dès leur départ, avec l'accord des autorités du pays neutre et de celles du pays belligérant. Dans les mêmes conditions, le nom et l'emblème de la Société peuvent également figurer sur l'uniforme des personnes et sur les biens.